

NOTE D'INFORMATION MUTUALISÉE

-

LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL DES COMITES SOCIAUX TERRITORIAUX DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS

REFERENCES :

- *Code Général de la Fonction Publique (CGFP)*
- *Arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique*
- *Foire aux questions 2022 (mise à jour le 3 octobre 2022)*

SOMMAIRE

I. La date des élections professionnelles.....	5
A. Le renouvellement général.....	5
B. Les élections intervenant hors du renouvellement général.....	5
1. La mise en place d'un nouveau Comité Social Territorial	5
2. La création d'une nouvelle collectivité territoriale ou d'un nouvel établissement public	7
C. L'annulation contentieuse ou la force majeure	7
II. Les listes électorales	8
A. La qualité d'électeur	8
B. L'établissement de la liste électorale.....	9
C. La publication de la liste électorale	9
D. La modification de la liste électorale	9
E. La particularité en cas de vote électronique.....	9
III. La liste des candidats	11
A. Les conditions d'éligibilité	11
B. Les conditions d'admission des listes de candidats	12
1. Les conditions tenant aux organisations syndicales	12
2. Les organisations syndicales créées par fusion.....	14
3. Les organisations syndicales affiliées à une même union.....	14
4. La composition des listes de candidats.....	14
5. La présentation des listes de candidats	15
C. Les modalités de dépôt et d'affichage des listes de candidats.....	16
1. Le dépôt.....	16
2. L'affichage.....	16
D. Les contestations de la recevabilité de la liste	16
E. Les rectifications des listes de candidats	17
1. L'inéligibilité constatée lors du dépôt de liste.....	17
2. L'inéligibilité intervenant après le dépôt de liste	18
F. La particularité en cas de vote électronique.....	18
IV. Les modalités de vote	19
A. Les différentes modalités reconnues.....	19
B. Le vote à l'urne/vote par correspondance.....	20
1. Pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion	20

2. Pour les collectivités et les établissements ayant leur propre CST	20
C. Le vote électronique	21
V. Le déroulement du scrutin	24
A. Les bureaux de vote	24
1. Les bureaux de vote « physiques » (vote à l'urne et vote par correspondance)	24
2. Le bureau de vote électronique	25
B. Le matériel de vote	28
1. Les professions de foi	28
2. Les bulletins de vote	28
3. Les enveloppes	29
4. Les urnes	29
5. Les isoloirs	29
6. La liste d'émargement	29
7. La signature à l'encre	30
C. Les modalités de vote	30
1. Le vote direct (à l'urne)	30
2. Le vote par correspondance	31
3. Le vote électronique	32
VI. Les résultats de l'élection	36
A. Le recensement et le dépouillement des votes	36
1. Le recensement et le dépouillement des votes « physiques » (urne et correspondance)	36
2. Le recensement et le dépouillement des votes électroniques	38
B. La comptabilisation des votes	40
C. L'attribution des sièges	41
1. L'attribution des sièges à chacune des listes candidates	41
2. L'attribution des sièges par tirage au sort	43
D. La proclamation des résultats	44
E. La publicité des résultats	44
VII. La contestation des résultats	45
1. La contestation de la recevabilité des candidatures	45
2. Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) pour la contestation des opérations électorales	45

Introduction

Les membres du Comité Social Territorial (CST) représentant les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination ou par le président du Centre de Gestion ([article R.252-30 du Code Général de la Fonction Publique](#)).

Pour leur part, les membres du CST représentant le personnel (titulaires et suppléants) sont **élus au scrutin de liste** dans les conditions définies au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du Code Général de la Fonction Publique, au sein duquel on retrouve les articles L.211-1 à L.211-4 ([article L.252-1 CGFP et R.211-5 du CGFP](#)).

La procédure relative aux élections des représentants du personnel est prévue au sein de la partie réglementaire du Code Général de la Fonction Publique, qui codifie le précédent décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, désormais abrogé.

Remarque

Le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale a été codifié au sein de la partie réglementaire du Code Général de la Fonction Publique au 1^{er} février 2025.

Toutefois et par dérogation, les dispositions de ce décret demeurent applicables aux élections intervenant avant le prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique (article 32 du décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024).

Dans un souci d'efficacité et de simplicité, la présente note présente les seules dispositions correspondantes du Code Général de la Fonction Publique.

I. La date des élections professionnelles

A. Le renouvellement général

Un seul tour de scrutin est organisé.

La date des élections pour le renouvellement général des Comités Sociaux Territoriaux est fixée par arrêté conjoint du Premier ministre et ou des ministres intéressés. La durée du mandat des membres des instances est réduite ou prorogée en conséquence ([article R.211-8 du CGFP](#)).

La date de ces élections est rendue publique **6 mois** au moins avant l'expiration du mandat en cours, sauf en cas de renouvellement anticipé ([article R.211-9 du CGFP](#)).

Un arrêté du 2 juillet 2025 fixe la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au **10 décembre 2026**.

Lorsqu'il est recouru au vote électronique, les opérations de vote électronique par internet se déroulent pendant une période qui ne peut être inférieure à 72 heures et supérieure à 8 jours, et qui doit s'achever à la date des élections.

Organisation du vote électronique

Historiquement, lorsqu'il est recouru au vote électronique, les opérations de vote se déroulent pendant une période qui ne peut être inférieure à 24 heures et supérieure à 8 jours, et doit s'achever à la date des élections.

Pour les élections professionnelles de 2026, ce délai est augmenté puisque la période de vote ne peut être inférieure à 72 heures et supérieure à 8 jours.



L'arrêté fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale doit expressément prévoir le maintien de cette règle.

En cas de scrutin ouvert sur plusieurs jours (*vote électronique exclusif ou vote électronique puis vote à l'urne*), la date du scrutin à retenir pour élaborer le calendrier électoral est celle du premier jour du scrutin.

Les dates du calendrier liées au jour du scrutin doivent être décalées et avancées en conséquence (notamment : publication de la liste électorale, modification de la liste électorale, dépôt des candidatures, rectification de la liste des agents admis à voter par correspondance...) ([DGCL - Questions relatives aux modalités d'organisation du scrutin](#)).

B. Les élections intervenant hors du renouvellement général

1. La mise en place d'un nouveau Comité Social Territorial

Des élections sont susceptibles d'intervenir hors du renouvellement général en cas de mise en place d'un nouveau Comité Social Territorial en cours de mandat, dans plusieurs situations.

❖ Le franchissement du seuil de 50 agents

Un Comité Social Territorial est mis en place en cas de franchissement du seuil de 50 agents au cours de la période de 2 ans et 9 mois suivant le renouvellement général ([article R.251-32 du CGFP](#)).

En cas de franchissement du seuil de 50 agents, l'élection intervient à une date fixée par l'autorité territoriale, après consultation des organisations syndicales représentées au Comité Social Territorial ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article R.113-2 du CGFP, à savoir les statuts et la liste des responsables de l'organisme syndical ([article R.211-12 du CGFP](#)).

L'autorité territoriale informe avant le 15 janvier de l'année le Centre de Gestion de l'effectif des agents.

❖ Le doublement du corps électoral

Lorsque, au cours de la période de 2 ans et 9 mois suivant le renouvellement général, le nombre d'agents remplissant les conditions pour être électeur à un Comité Social Territorial déjà créé atteint **au moins le double de celui constaté lors des dernières élections**, une nouvelle élection intervient à une date fixée par l'autorité territoriale ([article R.211-13 du CGFP](#)).



Dans le cas où la situation est consécutive à un transfert de personnel résultant d'un transfert de compétences, les conditions de durée d'exercice des fonctions pour être électeur ou éligible s'apprécient, pour les agents transférés, en assimilant les services qu'ils ont accomplis dans la collectivité publique d'origine à des services accomplis dans la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil ([article R.211-14 du CGFP](#)).

❖ La création d'un Comité Social Territorial commun

Un Comité Social Territorial commun peut être créé par délibérations concordantes des organes délibérants et **sous réserve que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents** entre :

- Une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité ;
- Un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et l'ensemble ou d'une partie des communes membres et de l'ensemble ou d'une partie des établissements publics qui leur sont rattachés ([article L.251-7 du CGFP](#)).

Remarque

Dans les trois hypothèses précitées, la date d'élection est fixée par l'autorité auprès de laquelle le comité social est institué ([article R.211-11 du CGFP](#)).

Important : La date des élections ne peut être fixée dans les 6 mois qui suivent le renouvellement général ni plus de 3 ans après celui-ci.

Lorsque le franchissement du seuil de 50 agents ou le doublement, a minima, du nombre d'électeurs surviennent plus de 2 ans et 9 mois suivant le renouvellement général ou lorsque la décision de créer un Comité Social Territorial commun est mis en œuvre au-delà de cette période, l'élection intervient lors du renouvellement général des Comités Sociaux Territoriaux ([article R.211-15 du CGFP](#)).

2. La création d'une nouvelle collectivité territoriale ou d'un nouvel établissement public

La création d'une nouvelle collectivité territoriale ou d'un nouvel établissement public administratif issu d'une fusion donne lieu à de **nouvelles élections professionnelles anticipées**, au plus tard au terme d'un délai d'un an à compter de cette création, sauf si des élections professionnelles générales organisées dans ce délai assurent la représentation du personnel aux instances consultatives de la nouvelle collectivité territoriale ou du nouvel établissement public ([article L.281-1 CGFP](#)).

En outre, **des élections anticipées ne sont pas organisées** lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies ([article L.281-2 CGFP](#)) :

- La fusion ne concerne que des collectivités territoriales et établissements publics dont les Comités Sociaux Territoriaux sont placés auprès du même Centre de Gestion ;
- Les instances de la collectivité territoriale ou de l'établissement public issues de cette fusion dépendent du même Centre de Gestion.

Dans l'attente des élections anticipées, le Comité Social Territorial compétent pour la nouvelle collectivité territoriale ou le nouvel établissement public est composé du Comité Social Territorial des collectivités territoriales et anciens établissements publics existant à la date de la fusion ; il siège en formation commune ([article L.281-3 CGFP](#)).



A défaut d'un Comité Social Territorial rattaché à une des collectivités territoriales ou un des établissements publics fusionnés, celui du Centre de Gestion demeure compétent pour la collectivité territoriale ou l'établissement public issu de la fusion.

Les droits syndicaux constatés à la date de la fusion sont maintenus.

C. L'annulation contentieuse ou la force majeure

Lorsque les élections des représentants du personnel d'un Comité Social Territorial ont fait l'objet d'une annulation contentieuse ou lorsque, en raison d'un cas de force majeure, ces élections n'ont pu être organisées aux dates fixées par l'arrêté ministériel organisant le renouvellement général, la collectivité territoriale ou l'établissement concerné procède à une nouvelle élection ([article R.211-16 du CGFP](#)).

Toutefois, l'autorité territoriale fixe la date de ces élections après consultation des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'**article R.113-2 du CGFP**, à savoir les statuts et la liste des responsables de l'organisme syndical.

Le mandat des représentants du personnel issus de ces élections prend fin lors du prochain renouvellement général des Comités Sociaux Territoriaux.

II. Les listes électorales

A. La qualité d'électeur

Pour être électeur à la désignation des représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial, les agents doivent exercer leurs fonctions dans le périmètre de ce comité ([article R.211-29 du CGFP](#)).

En parallèle, ils doivent remplir l'une des conditions suivantes ([article R.211-30 du CGFP](#)) :

Fonctionnaire titulaire	Fonctionnaire stagiaire	Contractuel de droit public ou de droit privé
<ul style="list-style-type: none">- Être en position d'activité ;- Être en position de congé parental ;- Être accueillis en détachement ;- Être mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement.	<ul style="list-style-type: none">- Être en position d'activité ;- Être en position de congé parental.	<ul style="list-style-type: none">- Bénéficier d'un contrat à durée indéterminée (CDI)- Bénéficier, depuis au moins 2 mois d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois. <p>En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.</p>

Sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine :

- Les agents mis à disposition des organisations syndicales ;
- Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante.

Remarque

Ne sont pas électeurs au sein de la collectivité ou de l'établissement public :

- Les fonctionnaires en détachement ou mis à disposition pour la totalité de leur temps de travail au sein d'une autre administration,
- Les fonctionnaires placés en disponibilité ou bénéficiant d'un congé spécial,
- Les agents contractuels de droit public en congé non rémunéré (*à l'exception du congé parental*),
- Les vacataires (c'est-à-dire les personnes recrutées pour un besoin ponctuel et limité dans le temps),
- Les agents des SPIC,
- Les étudiants stagiaires de l'enseignement.

B. L'établissement de la liste électorale

La liste est dressée par l'autorité territoriale ou par le Président du CDG si le CST est placé auprès du Centre avec pour date de référence celle du scrutin (article R.211-32 du CGFP).



Cette liste électorale peut être formalisée par un arrêté de l'autorité territoriale.

C. La publication de la liste électorale

Elle est publiée **60 jours** au moins avant la date du scrutin (article R.211-33 du CGFP).

À cet effet, il est fait mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation. Celle-ci est affichée dans les locaux administratifs de la collectivité, de l'établissement ou du Centre de gestion.

Dans les collectivités et établissements employant moins de 50 agents, un extrait de la liste mentionnant les noms des électeurs de la collectivité ou de l'établissement est affiché dans les mêmes conditions.

La liste doit pouvoir être consultée par les organisations syndicales afin de vérifier la qualité d'électeur de leurs candidats (Source : ANDCDG).

D. La modification de la liste électorale

Du jour de l'affichage de la liste électorale au **50^{ème} jour** précédent la date fixée pour le scrutin, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions sur la liste électorale et présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou de réclamations contre les inscriptions ou omissions (article R.211-34 du CGFP).

L'autorité territoriale statue sur les réclamations dans un délai de **3 jours ouvrés**.

Remarque

Passé ce délai, aucune modification n'est admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'autorité territoriale, soit à la demande de l'intéressé, et est immédiatement portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

E. La particularité en cas de vote électronique

En cas de mise en place du vote électronique, les listes électorales de chaque scrutin sont établies conformément aux dispositions réglementaires prévues pour chaque instance de représentation du personnel. Les modalités d'accès et les droits de rectification des données s'exercent dans le cadre de ces mêmes dispositions (article R.211-528 du CGFP).

Toutefois, la délibération fixant les modalités du vote électronique peut prévoir la mise en ligne de la liste électorale et, le cas échéant, des rectifications apportées à celle-ci ainsi que l'envoi par voie électronique des formulaires de demande de rectification (article R.211-529 du CGFP).

Dans ce cas, la consultation en ligne de la liste électorale n'est ouverte pour un scrutin donné qu'aux électeurs devant prendre part à ce scrutin et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature à ce scrutin.

La mise en ligne des listes électorales ne se substitue pas à leur affichage selon les dispositions réglementaires prévues pour chaque instance de représentation du personnel ([article R.211-530 du CGFP](#)).



Dans le cas où la liste électorale fait l'objet d'une mise en ligne et d'un affichage, le point de départ du délai dans lequel les réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale est la date d'accomplissement de la formalité de publication intervenant le plus tôt.

III. La liste des candidats

A. Les conditions d'éligibilité

Sont éligibles, au titre d'un Comité Social Territorial, les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité ([article R.211-40 du CGFP](#)).

La condition d'éligibilité est ainsi appréciée à la date du scrutin ([article R.211-32 du CGFP](#)). Un agent peut remplir la condition d'éligibilité le jour même du scrutin (CAA Paris, 30 avril 1991, n° 90PA00995, 90PA00996, 90PA01003).

Les agents inéligibles

Par exception, certains agents sont électeurs mais ne sont pas éligibles, il s'agit :

- 1) Des agents en congé de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD) ou de grave maladie (CGM).**
- 2) Des agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.** La légalité de cette deuxième exclusion a été admise par le juge administratif (CE, 14 octobre 2015, n° 384548).
- 3) Des agents frappés d'une des incapacités énoncées à [l'article L. 6 du Code électoral](#) (personnes condamnées à l'interdiction du droit de vote et d'élection).**

Une condamnation pénale n'entraîne pas de plein droit la perte des droits civiques, civils et de famille (article 132-21 du Code pénal). Cette condamnation doit être assortie d'une peine complémentaire de privation des droits civiques qui est prise sur le fondement de l'article 131-26 du Code pénal (CE, 11 décembre 2006, n° 271029).

- 4) Les agents détachés ou recrutés sur un emploi fonctionnel de DGS/DGAS d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération Intercommunale (EPCI), pour les CST locaux (collectivités employant plus de 50 agents)**

Bien que les textes ne les excluent pas explicitement, le Conseil d'État considère que les agents détachés ou recrutés sur un emploi fonctionnel de Directeur Général ou de Directeur Général Adjoint des services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public ne peuvent se porter candidats aux élections des représentants du personnel au sein du comité technique, dès lors qu'ils doivent être regardés, eu égard à la nature particulière de leurs fonctions, comme ayant vocation à représenter la collectivité ou l'établissement employeur (CE, 26 janvier 2021, n°438733).

B. Les conditions d'admission des listes de candidats

1. Les conditions tenant aux organisations syndicales

Les listes de candidats sont présentées exclusivement par des organisations syndicales répondant aux conditions fixées à l'article L.211-1 du CGFP ([article R.211-55 du CGFP](#)).

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin ([article R. 211-56 du CGFP](#)).

Néanmoins, les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

❖ **Les organisations syndicales**

Les listes de candidats ne peuvent être présentées que par des organisations syndicales, c'est-à-dire qu'elles doivent être régulièrement constituées, à savoir :

- Être un groupement de personnes physiques ou morales ayant exclusivement pour objet la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres ([article L. 2131-1 du Code du travail](#)).
- Avoir déposé ses statuts à la mairie de la localité où le syndicat est établi ainsi que les noms des membres chargés de l'administration ou de la direction ([articles L. 2131-3 et R. 2131-1 du Code du travail](#)).

Le syndicat n'a d'existence légale qu'à compter du jour du dépôt de ses statuts en mairie. À défaut d'avoir déposé ses statuts, la liste du syndicat est irrecevable et si celui-ci a participé aux élections, cette irrecevabilité est constitutive d'une irrégularité des opérations électorales (CAA Bordeaux, 8 juin 2021, n° 19BX03488).

Remarque

Aucune disposition n'impose que la personne désignée par une organisation syndicale soit adhérente de cette organisation syndicale ([TA Paris, 12 juillet 2016, n° 1515801/2-1](#)).

❖ **Les conditions fixées à l'article L.211-1 du CGFP**

Peuvent se présenter aux élections professionnelles :

- **Les organisations syndicales représentant les agents publics** qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
- **Les organisations syndicales représentant les agents publics affiliées à une union de syndicats de la fonction publique** légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

Sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de la fonction publique, les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Les conditions relatives à la présentation aux élections professionnelles

La condition d'ancienneté de deux ans s'apprécie au niveau de l'ensemble d'une fonction publique.

Le critère d'indépendance oblige les organisations syndicales à être indépendantes de l'employeur.

L'indépendance vis-à-vis de l'employeur est un élément essentiel pour la légitimité d'un syndicat.

L'objectif du critère est d'exclure les "syndicats-maison", compris dans le sens d'organisations inféodées à l'employeur, des syndicats non représentatifs des salariés.

A titre indicatif, selon la jurisprudence de la Cour de Cassation, un syndicat ne peut être reconnu représentatif lorsque le juge constate « *outre le montant dérisoire des cotisations perçues par ce syndicat, les pressions exercées par l'employeur sur le choix des candidats, la prise en charge par la direction des frais d'avocat du syndicat, la complaisance manifestée par cette même direction à l'égard du représentant dudit syndicat* » (Cass. Soc., 10 octobre 1990, n° 89-61.346). Les travaux parlementaires ayant précédé le vote de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 de démocratie sociale applicable dans le secteur privé mentionnaient également l'indépendance par rapport aux partis politiques et mouvements religieux ou par rapport aux pays étrangers.

Pour le secteur public, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et la jurisprudence encadrent l'attribution de subventions à une organisation syndicale par une collectivité locale ou un établissement public (*Voir notamment : articles L2251-3-1 et R2251-2 du CGCT pour les communes et CE, 4 avril 2005, n° 264596*).

Le respect des valeurs républicaines implique le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance. Il vise à faire barrage à des regroupements qui, sous couvert de syndicalisme poursuivent un tout autre objet que la défense des intérêts des salariés et qui défendent des valeurs incompatibles avec celles de la République.

A titre indicatif, ce critère peut être rapproché :

- d'une jurisprudence de la Cour de Cassation selon laquelle « *un syndicat professionnel ne peut pas être fondé sur une cause ou en vue d'un objet illicite. Il en résulte qu'il ne peut poursuivre des objectifs essentiellement politiques ni agir contrairement aux dispositions de l'article L. 122-45 du Code du travail et aux principes de non-discrimination contenus dans la Constitution, les textes à valeur constitutionnelle et les engagements internationaux auxquels la France est partie* » (Cass. Mixte, 10 avril 1998, n° 97-17.870) ;
- d'une réponse ministérielle dans laquelle il est précisé qu'un syndicat est en « *rupture totale avec les valeurs de la République française* » lorsqu'il organise des stages où il est mis en avant les prétendues races des personnels et usagers (Rép. Min., n° 18735, JOAN 4 juin 2019).

2. Les organisations syndicales créées par fusion

Toute organisation syndicale ou union de syndicats créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté de deux années est présumée remplir elle-même cette condition ([article L.211-2 du CGFP](#)).

3. Les organisations syndicales affiliées à une même union

Les organisations affiliées à une même union **ne peuvent pas présenter des listes concurrentes à une même élection** ([article L.211-3 du CGFP](#)).

Exemple : une section locale ne pourrait présenter une liste électorale que si la section départementale du même syndicat n'en a pas présenté elle-même.

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour un même scrutin, l'autorité territoriale en informe, dans un délai de **3 jours francs** à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes en cause.

Ces derniers disposent alors d'un délai de **3 jours francs** pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires ([article R.211-65 du CGFP](#)).

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de liste ne sont pas intervenus, l'autorité territoriale informe dans un délai de **3 jours francs** l'union des syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de **5 jours francs** pour indiquer à l'autorité territoriale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent :

- Ni se présenter aux élections au titre de leur affiliation à l'union ;
- Ni se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de **3 jours francs** à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale, en application de l'article R.211-585 ([article R.211-66 du CGFP](#)).

4. La composition des listes de candidats

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin ([article R.211-56 du CGFP](#)).

Les listes de candidats doivent comporter ([article R.211-41 du CGFP](#)) :

- **Un nombre de noms égal au moins au 2/3 et au plus au double de celui des sièges** de représentants du personnel titulaires et de représentants du personnel suppléants de ce groupe,
- **Un nombre pair** de noms au moment de son dépôt,
- **Un nombre de femmes et d'hommes** correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social.

Le nombre de candidats peut ainsi varier entre un minimum et un maximum ; sont donc admises des **listes incomplètes** et des **listes excédentaires**.



Il ne doit pas être fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

La part respective de femmes et d'hommes au sein des listes de candidats

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du Comité Social Territorial.

Afin de permettre aux organisations syndicales de constituer leurs listes de candidats, l'effectif et la part respective de femmes et d'hommes sont déterminés au plus tard 6 mois avant la date du scrutin. Cette information est formalisée par l'arrêté déterminant les effectifs présents dans la collectivité au 1^{er} janvier de l'année pris par l'autorité territoriale.

Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de la règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur (article R.211-41 du CGFP)

Exemple : Au sein d'une collectivité de 278 agents, le nombre de représentants du personnel a été fixé par arrêté à 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants.

Il a été décompté 166 femmes et 112 hommes (arrêté déterminant les effectifs au 1^{er} janvier). Dans notre exemple, chaque liste de candidats devra ainsi comprendre 59,71 % de femmes et 40,29 % d'hommes.

Pour 10 candidats (5 titulaires et 5 suppléants) :

- Part de femmes : $10 \times 59,71\% = 5,971$
- Part d'hommes : $10 \times 40,29\% = 4,029$

Il appartiendra de retenir, en cas de liste complète :

- Soit 5 femmes et 5 hommes
- Soit 6 femmes et 4 hommes

5. La présentation des listes de candidats

Chaque liste doit comporter le nom d'un **délégué de liste**, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales (article R.211-57 du CGFP).

L'organisation peut désigner un **délégué suppléant**.

Chaque liste déposée mentionne les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une **déclaration individuelle de candidature** signée par chaque candidat (article R.211-58 du CGFP).

C. Les modalités de dépôt et d'affichage des listes de candidats

1. Le dépôt

Les listes de candidats doivent être déposées au moins **6 semaines** avant la date du scrutin ([article R.211-59 du CGFP](#)).

Le dépôt de chaque liste fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant par l'autorité territoriale.

2. L'affichage

Les listes sont affichées dans la collectivité territoriale ou l'établissement auprès duquel est placé le Comité Social Territorial, au plus tard **le 2^{ème} jour** suivant la date limite fixée pour leur dépôt ([article R.211-88 du CGFP](#)).

Lorsqu'une candidature commune est présentée par les organisations syndicales, la répartition des suffrages entre ces organisations est mentionnée sur les listes affichées.

Les rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement.



Il est recommandé de conseiller aux organisations syndicales de ne pas attendre la date butoir de dépôt des listes afin de pouvoir vérifier, en amont, leur recevabilité et de permettre ainsi leur modification éventuelle.

D. Les contestations de la recevabilité de la liste

Lorsque l'autorité territoriale constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées aux articles L.211-1 à L.211-3 du CGFP (*conditions tenant à la représentativité des organisations syndicales*), elle informe le délégué de liste au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes, par décision motivée, de l'irrecevabilité de la liste ([article R.211-60 du CGFP](#)).

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées aux élections professionnelles sont portées devant le Tribunal Administratif compétent, c'est-à-dire celui du ressort du CST, dans les **3 jours** qui suivent la date limite du dépôt des candidatures ([article R.211-585 du CGFP](#)).

Passé ce délai, la requête est irrecevable (CAA Paris, 6 novembre 2001, n° 01PA03401).

Le Tribunal Administratif statue dans les **15 jours** qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

Cet appel perd son objet à partir du moment où l'élection a lieu, dès lors que les opérations que celle-ci comporte, y compris les décisions portant sur la recevabilité des listes déposées, peuvent être contestées devant le juge de l'élection (CAA Marseille, 8 juillet 2010, n° 08MA04648).

Il s'agit d'un recours de plein contentieux (CAA Paris, 30 novembre 2000, n° 00PA03541). En conséquence, il appartient au juge administratif d'apprécier lui-même si les conditions posées aux articles L.211-1 à L.211-3 du CGFP sont remplies.

Remarques

Dans une décision en date du 6 décembre 1999, n°213492, le Conseil d'Etat a apporté les précisions suivantes :

- Le recours n'est ouvert qu'aux organisations syndicales dont l'administration a déclaré la liste irrecevable par décision motivée remise au délégué de liste au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes de candidatures,
- La contestation éventuelle de la décision admettant la recevabilité d'une liste devant s'opérer à l'occasion du contentieux des opérations électorales dont elle n'est pas détachable ;
- Le délai prévu pour porter devant le tribunal administratif compétent les contestations sur la recevabilité des listes déposées est un délai de **trois jours francs** suivant la date limite de dépôt des listes ;



Un jour franc est une durée de vingt-quatre heures à partir de zéro heure (minuit).

Le jour de l'événement qui fait courir le délai n'est pas compris dans ce délai. Lorsque le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

- Les contestations sur la recevabilité des listes déposées ne peuvent porter que sur la représentativité des organisations syndicales (*conditions posées aux articles L.211-1 à L.211-3 du CGFP : ancienneté et respect des valeurs républicaines et d'indépendance*).

L'irrecevabilité à tort d'une liste est susceptible d'entraîner l'annulation des élections professionnelles (CAA Bordeaux, 28 mai 2002, n° 00BX00719). Également, la recevabilité à tort d'une liste est susceptible d'entraîner l'annulation des élections professionnelles (CAA Bordeaux, 22 mars 2011, n° 10BX00702).

E. Les rectifications des listes de candidats

Par principe, aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite du dépôt des listes (article R.211-61 du CGFP).

Cependant, des **rectifications** peuvent être apportées lorsque l'éligibilité d'un candidat est mise en cause.

1. L'inéligibilité constatée lors du dépôt de liste

Si dans un délai de **5 jours francs** suivant la date limite de dépôt des listes un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'autorité territoriale informe sans délai le délégué de liste.

Celui-ci transmet alors à l'autorité territoriale, dans un délai de **3 jours francs** à compter de l'expiration du délai de 5 jours susmentionné, les rectifications nécessaires.

Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles relatives à la répartition équilibrée femmes/hommes (article R.211-62 du CGFP).

A l'occasion de la désignation du candidat remplaçant, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste ([article R.211-63 du CGFP](#)).

A défaut de rectification, l'autorité territoriale raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir et respecte sur le nombre de candidats les parts respectives de femmes et d'hommes définies aux deux derniers alinéas de l'[article R. 211-41 du CGFP](#).

Lorsque la recevabilité d'une liste n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, le délai de 5 jours francs ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale, en application des dispositions de [l'article R. 211-585 du CGFP \(article R.211-64 du CGFP\)](#).

2. L'inéligibilité intervenant après le dépôt de liste

Le délai de 3 jours francs pour procéder aux rectifications est allongé lorsque le fait motivant l'inéligibilité est intervenu **après** la date limite de dépôt des listes. Le remplacement du candidat inéligible est alors possible **jusqu'au 15^{ème} jour** précédent la date du scrutin ([article R.211-64 du CGFP](#)).

Remarque

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes ([article R.211-88 du CGFP](#)).

La liste de candidats ne pourra pas être modifiée **entre le 14^{ème} jour précédent la date du scrutin et le jour du scrutin**, et ce malgré la survenance d'inéligibilité d'un candidat. Il sera mentionné sur le PV des résultats le caractère inéligible dudit candidat élu. Ultérieurement, il sera procédé à son remplacement dans le respect de la réglementation.

F. La particularité en cas de vote électronique

La délibération organisant le vote électronique peut prévoir l'envoi, par voie électronique, par les organisations syndicales qui le souhaitent, des candidatures et, le cas échéant, des professions de foi à l'autorité organisatrice du scrutin. Cet envoi tient lieu de dépôt des professions de foi et des candidatures ([article R.211-531 du CGFP](#)).

Cette délibération précise les modalités d'accusé de réception de ces documents, ainsi que les dispositions visant à garantir l'authenticité des déclarations individuelles de candidature.

La délibération qui fixe les modalités du vote électronique peut autoriser la collectivité ou l'établissement à mettre en ligne ou à communiquer aux électeurs sur support électronique, **au moins 15 jours** avant le premier jour du scrutin, les candidatures et professions de foi ([article R.211-532 du CGFP](#)).

En cas de mise en ligne des candidatures et des professions de foi, une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique est communiquée aux électeurs dans les mêmes délais.

Cette mise en ligne et cette communication fait aussi l'objet d'une transmission sur support papier des candidatures et professions de foi ([article R.211-533 du CGFP](#)).

La mise en ligne des candidatures ne se substitue pas à leur affichage dans des locaux facilement accessibles au personnel représenté dans l'instance de dialogue social et auxquels le public n'a normalement pas accès ([article R.211-534 du CGFP](#)).

Le contenu de la page présentant les candidatures et les professions de foi est protégé de toute indexation par les moteurs de recherche ([article R.211-535 du CGFP](#)).

IV. Les modalités de vote

A. Les différentes modalités reconnues

Le vote a lieu selon différentes modalités, à savoir :

- Vote direct à l'urne ([article R.211-98 du CGFP](#)) ;
- Vote par correspondance ([article R.211-97 du CGFP](#)) ;
- Vote par voie électronique ([article R.211-90 du CGFP](#)).

❖ **Pour les collectivités et les établissements ayant leur propre CST** (employant plus de 50 agents)

Il existe deux cas de figure :

- **1^{er} cas : un CST local pour une collectivité seule :**
 - Vote à l'urne : Le principe
 - Vote par correspondance : Exceptionnel pour les agents admis à voter par correspondance
 - Vote électronique : Simple possibilité (*décision prise par l'organe délibérant par délibération après avis du Comité Social Territorial*)
- **2^{ème} cas : un CST commun** (commune + CCAS par exemple) :
 - Vote à l'urne : Pour les collectivités et établissements publics employant **au moins 50 agents**
 - Vote par correspondance :
 - Pour les collectivités et établissements publics employant **moins de 50 agents**
 - Pour les agents admis à voter par correspondance au sein des collectivités et établissements publics employant **moins de 50 agents**
 - Vote électronique : Simple possibilité (*décision prise par l'organe délibérant par délibération après avis du Comité Social Territorial*)

❖ **Pour les collectivités et les établissements affiliés au Centre de Gestion**
(employant moins de 50 agents) :

- Vote à l'urne : Le principe pour les agents exerçant au sein d'un Centre de Gestion
- Vote par correspondance : Le principe pour les agents des collectivités affiliées (*et une possibilité pour les agents exerçant au sein d'un Centre de Gestion, si le président le décide*)
- Vote électronique : Simple possibilité (*décision prise par le conseil d'administration du Centre de Gestion après avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion*)

B. Le vote à l'urne/vote par correspondance

1. Pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion

Les agents qui exercent leurs fonctions dans une collectivité territoriale ou un établissement public employant moins de 50 agents votent **par correspondance** ([article R.211-97 du CGFP](#)).

Les agents exerçant au siège d'un Centre de Gestion votent **directement à l'urne**.

Le président du Centre de Gestion peut décider, après consultation des organisations syndicales représentatives, que ces agents votent également par correspondance.

2. Pour les collectivités et les établissements ayant leur propre CST

Les agents qui exercent leurs fonctions dans une collectivité territoriale ou un établissement public employant au moins 50 agents votent **directement à l'urne**, sauf s'il a été décidé de recourir au vote par correspondance ([article R.211-98 du CGFP](#)).

Dans ce dernier cas, **votent par correspondance** ([article R.211-99 du CGFP](#)) :

- Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ;
- Les agents qui bénéficient d'un congé légalement accordé (congé pour raison de santé, congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), congé annuel, congé de maternité, congé parental, etc.) ;
- Les agents qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre des articles L.622-5 et L.214-3 du CGFP ou d'une décharge d'activité de service au titre de l'article L.214-4 du CGFP ;

Précisions

Autorisation spéciale d'absence accordée au titre des articles L.622-5 et L.214-3 du CGFP

- Représentants mandatés des syndicats pour assister aux congrès professionnels syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations dont ils sont membres élus
- Membres du Conseil Commun de la Fonction Publique et des organismes statutaires

- Membres des commissions mentionnées au 2^{ème} alinéa de l'article L. 225-2 du Code de l'Action sociale et des familles (commission : agrément – adoption pour les pupilles de l'État)

Décharge de service au titre de l'activité syndicale permettant aux agents publics d'exercer, pendant les heures de service, une activité syndicale au profit de l'organisation syndicale à laquelle il appartient.

- Les agents qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;
- Les agents qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.



Par principe, les agents qui exercent leurs fonctions dans une collectivité territoriale ou un établissement public ayant leur propre CST votent directement à l'urne.

Il en va ainsi même si les agents sont énumérés dans l'une des 5 hypothèses précitées. A titre dérogatoire, l'autorité territoriale peut admettre le vote par correspondance.

Cette dérogation ne vaut que pour les agents qui remplissent l'une des 5 conditions énumérées à l'article R.211-99 du CGFP.

Autrement dit, l'autorité territoriale ne peut pas étendre le vote par correspondance à l'ensemble des agents de la collectivité.

La liste des agents admis à voter par correspondance est affichée au moins **30 jours** avant la date des élections. Les agents qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par l'autorité territoriale et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin.

Cette liste peut être rectifiée jusqu'au **25^{ème} jour** précédent le jour du scrutin ([article R.211-100 du CGFP](#)).

C. Le vote électronique

Il peut être recouru au vote électronique selon les modalités définies aux articles R.211-503 à R.211-584 du Code Général de la Fonction Publique ([article R.211-90 du CGFP](#)).

Le recours au vote électronique est organisé dans le respect des principes fondamentaux régissant les opérations électorales, notamment leur sincérité, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et son contrôle par le juge de l'élection ([article R.211-508 du CGFP](#)).

L'autorité territoriale de la collectivité, de l'établissement ou du Centre de Gestion auprès duquel est placée l'instance de représentation peut, **par délibération prise après avis du Comité Social Territorial**, décider de recourir au vote électronique par internet ([article R.211-506 du CGFP](#)).

La délibération indique si le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités ([article R.211-515 du CGFP](#)).

Remarque

Le Conseil d'État a considéré que si le vote électronique par internet est susceptible de constituer, pour les élections des représentants du personnel de la fonction publique, une modalité de vote au même titre que le vote à l'urne et le vote par correspondance, il implique, en raison de ses spécificités et des conditions de son utilisation, que des garanties adaptées soient prévues pour que le respect des principes généraux du droit électoral, de complète information de l'électeur, de libre-choix de celui-ci, d'égalité entre les candidats, de secret du vote, de sincérité du scrutin et de contrôle du juge, puisse être assuré à un niveau équivalent à celui des autres modalités de vote.

Il ajoute que le recours au vote électronique par internet à l'exclusion de toute autre modalité est possible, dès lors que des précautions appropriées sont prises pour que ne soit écartée du scrutin aucune personne ne disposant pas à son domicile du matériel nécessaire ou résidant dans une zone non desservie par internet ou encore ne pouvant se servir de ce mode de communication sans l'assistance d'un tiers ([CE, 3 octobre 2018, n°417312](#)).

Les garanties liées au vote électronique sont régies par les articles R.211-508 à R.211-514 du CGFP (respect des principes fondamentaux régissant les opérations électorales, sécurité du système de vote, traitement des données, etc..).

Lorsque plusieurs modalités d'expression des suffrages sont offertes aux électeurs, les modalités offertes doivent être identiques pour tous les électeurs appelés à participer au même scrutin ([article R.211-509 du CGFP](#)).

La mise en place du vote électronique implique (articles R.211-515 à R.211-517 du CGFP) :

- Une **délibération** fixant les modalités d'organisation du vote électronique.

Cette délibération indique :

- Le calendrier et le déroulement des opérations électorales ;
- Les heures d'ouverture et de clôture des scrutins, dans le respect des dates ou périodes de vote applicables aux différentes instances de dialogue social ;
- L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif de la solution de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise prévue à l'[article R. 211-518 du CGFP](#) ;
- La composition de la cellule de supervision technique mentionnée à l'[article R. 211-522 du CGFP](#) ;
- Les modalités de fonctionnement du centre d'assistance mentionné à l'[article R. 211-527 du CGFP](#) ;
- La liste des bureaux de vote électronique et, le cas échéant, des bureaux de centralisation du vote électronique, ainsi que les modalités de leur composition ;
- Les modalités d'établissement de chaque couple composé d'une clé publique de chiffrement et de sa clé privée de déchiffrement ainsi que les modalités de répartition des fragments de chaque clé privée de déchiffrement, conformément aux dispositions de l'[article R. 211-545 du CGFP](#) ;
- Les scrutins pour lesquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage ;

- En cas de recours à plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, les conditions dans lesquelles ces modalités sont mises en œuvre ;
 - Le cas échéant, les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail ;
 - Le cas échéant, les conditions de mise en ligne de la liste électorale ainsi que de communication sur support électronique des formulaires de demande de rectification, conformément aux dispositions des [articles R. 211-529 et R. 211-530 du CGFP](#) ;
 - Le cas échéant, les modalités de transmission par voie électronique, des candidatures et des professions de foi, conformément aux dispositions de l'[article R. 211-531 du CGFP](#) ;
 - Le cas échéant, les modalités de mise en ligne ou de communication sur support électronique des candidatures et des professions de foi, conformément aux dispositions de l'[article R. 211-532 du CGFP](#) ;
 - Le cas échéant, les modalités d'affichage des candidatures ;
 - Toute autre mesure nécessaire au bon déroulement des opérations électorales.
- Le cas échéant, la **sélection d'un prestataire** chargé de la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet ([article R.211-517 du CGFP](#)) ;
 - Une **expertise indépendante** destinée à vérifier le respect des garanties et des dispositions prévues par le Code Général de la Fonction Publique ([articles R.211-18 à R.211-521](#)). Cette expertise porte sur l'intégralité de la solution de vote électronique devant être installée avant le scrutin, les procédures et conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation de l'équipement informatique, ainsi que les procédures de mise en œuvre des étapes postérieures au vote telles que la rédaction des procès-verbaux et les opérations d'archivage ;
 - La mise en place d'une **cellule de supervision technique** chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique ([article R.211-522 à R.211-256 du CGFP](#)).

V. Le déroulement du scrutin

A. Les bureaux de vote

1. Les bureaux de vote « physiques » (vote à l'urne et vote par correspondance)

❖ **Le nombre de bureaux de vote**

L'autorité territoriale institue un bureau central de vote et, le cas échéant, des bureaux secondaires ([article R.211-89 du CGFP](#)). Cette disposition s'applique tant pour les CST locaux que pour les CST placés auprès d'un Centre de gestion.



À la différence des Commissions Administratives Paritaires (article R.211-252 du CGFP), aucune obligation de consultation des organisations syndicales n'est prévue avant la création des bureaux de vote. Toutefois, l'ANDCDG préconise de solliciter les organisations syndicales, ayant déposé des listes, pour connaître les participants volontaires.

❖ **La composition des bureaux de vote**

Chaque bureau est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant et comprend :

- Un secrétaire désigné par l'autorité territoriale,
- Un délégué de chaque liste en présence. Chacune de ces listes peut en outre désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué qui aurait un empêchement.

Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

S'agissant du bureau secondaire de vote, le représentant de l'autorité territoriale et le secrétaire de ce bureau peuvent être désignés parmi les agents appartenant à une administration de l'État, sous réserve de l'accord de cette dernière (hypothèse où les électeurs sont majoritairement des agents transférés de l'État, comme c'est le cas des personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) par exemple).

❖ **L'ouverture des bureaux de vote**

Il est procédé aux opérations de vote dans les locaux administratifs **pendant les heures de service** ([article R.211-93 du CGFP](#)).

Le scrutin doit être ouvert sans interruption pendant **6 heures au moins**.



Les horaires d'ouverture et de fermeture du scrutin sont décidés par arrêté de l'autorité territoriale. Si l'autorité territoriale instaure un ou des bureaux secondaires, il serait opportun de fixer une heure de fermeture qui soit identique pour tous les bureaux.

❖ **L'accessibilité aux personnes en situation de handicap**

Le bureau de vote est organisé dans le respect des dispositions de [l'article L.62-2 du Code électoral](#), c'est-à-dire que les bureaux et les techniques de vote doivent être **accessibles aux personnes handicapées**, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique,

sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par le [décret n° 2006-1287 du 20 octobre 2006](#) (désormais codifié au sein du Code électoral) :

- Les locaux où sont implantés les bureaux de vote doivent être accessibles, le jour du scrutin, aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. Les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, doivent pouvoir, dans des conditions normales de fonctionnement, y pénétrer, y circuler et en sortir, le cas échéant au moyen d'aménagements provisoires ou permanents ([article D56-1 du Code Électoral](#)). Les bureaux de vote doivent être équipés d'au moins un isoloir permettant l'accès des personnes en fauteuils roulants ([article D56-2 du Code Électoral](#)).
- Les urnes doivent être accessibles aux personnes en fauteuils roulants ([article D56-3 du Code Électoral](#)).
- Le président du bureau de vote prend toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome des personnes handicapées ([article D61-1 du Code Électoral](#)).

2. Le bureau de vote électronique

❖ **La constitution du bureau de vote électronique**

Un bureau de vote électronique est ouvert pour chaque scrutin ([article R.211-536 du CGFP](#)).

Des bureaux de centralisation du vote électronique peuvent être créés, par la délibération organisant le vote électronique, afin de centraliser les opérations liées au vote électronique pour plusieurs scrutins.

❖ **La composition du bureau de vote électronique**

Les bureaux de vote électronique et les bureaux de centralisation du vote électronique comprennent ([article R.211-537 du CGFP](#)) :

- **Un président et un secrétaire**, désignés par l'autorité organisatrice du scrutin ;
- **Un délégué de liste et un suppléant** désignés, pour chaque bureau de vote électronique, par chacune des organisations syndicales ayant déposé une candidature. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature ;
- **Un délégué et un suppléant**, désignés, pour chaque bureau de centralisation du vote électronique, par chaque organisation syndicale ayant déposé au moins une candidature à l'un des scrutins organisés auprès d'un bureau de vote électronique rattaché au bureau de centralisation du vote électronique. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président du bureau de vote électronique ou du bureau de centralisation du vote électronique est remplacé par le secrétaire, qui exerce toutes ses attributions, et le secrétaire par un suppléant, désigné par l'autorité organisatrice du scrutin ([article R.211-538 du CGFP](#)).

❖ **Les attributions et les droits des membres du bureau de vote électronique**

Les membres des bureaux de vote électronique ([article R.211-539 du CGFP](#)) sont chargés de :

- Contrôler la régularité du scrutin,
- S'assurer du respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales,
- Assurer une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Le bureau de vote électronique est compétent pour ([article R.211-540 du CGFP](#)) :

- Etablir le procès-verbal de résultat du scrutin, dans lequel sont consignées les observations des membres du bureau de vote, précisant l'attribution des sièges ;
- Le cas échéant, assurer la mise à disposition de ce procès-verbal auprès du bureau de centralisation du vote électronique et sa mise à disposition auprès des agents ;
- Proclamer les résultats de l'élection.

Le calendrier des attributions des membres du bureau de vote électronique

([article R.211-541 du CGFP](#))

Avant le début du scrutin

- Procéder à l'établissement et à la répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement, en vue des opérations de dépouillement ;
- S'assurer que le système de vote électronique mis en œuvre est bien celui ayant fait l'objet de l'expertise indépendante ;
- Vérifier que l'urne électronique est vide et que la liste d'émargement et le compteur de votes sont vierges ;
- Procéder, sous le contrôle de la cellule de supervision technique, au scellement du système de vote électronique, lequel inclut la liste des candidats, la liste électorale, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin et la clé publique de chiffrement ;

En cas d'altération de la sécurité de la solution du vote électronique ou des données

- Prendre toute mesure d'information et de sauvegarde (*après autorisation des représentants de l'administration qui sont membres de la cellule de supervision technique*) ;
- Suspendre, arrêter ou reprendre les opérations de vote électronique (*après autorisation de l'autorité organisatrice du scrutin*) ;
- S'assurer de la traçabilité des nouvelles opérations de scellement, en cas de rupture de scellement ;

Dès la clôture du scrutin (sous le contrôle de la cellule de supervision technique)

- S'assurer du respect des procédures consistant à figer, horodater et sceller automatiquement sur l'ensemble des composants du système de vote électronique, dans des conditions garantissant la conservation et l'intégrité des données, le contenu de l'urne, de la liste d'émargement et du compteur de votes ;
- Contrôler, avant le dépouillement, le scellement du système de vote électronique ;

- Procéder au dépouillement automatique ;
- S'assurer que le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran, distinguant les suffrages exprimés et les votes blancs, et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal ;
- Contrôler que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique ;
- Procéder au scellement du système de vote électronique après la clôture du dépouillement ;
- Etablir le procès-verbal des opérations électorales dans lequel sont consignées les observations des membres du bureau de vote électronique.

Les membres des bureaux de vote électronique doivent être en mesure d'effectuer, à leur initiative, des contrôles de l'intégrité du système pendant toute la durée du scrutin.

Aux seules fins de contrôle du déroulement du scrutin, ils peuvent consulter le compteur des votes et la liste des émargements des électeurs ([article R.211-542 du CGFP](#)).

Lorsqu'un bureau de centralisation du vote électronique a été créé, il exerce :

- Parallèlement aux bureaux de vote électronique, les compétences mentionnées aux articles [R. 211-539](#) et [R. 211-542](#) ;
- En lieu et place des bureaux de vote électronique, les compétences mentionnées aux articles [R. 211-541](#), [R. 211-551](#), [R. 211-552](#) et [R. 211-573 à R. 211-575](#).

Le bureau de centralisation du vote électronique est également compétent pour superviser les opérations d'approbation et de publication en ligne des résultats par les bureaux de vote électronique, en s'assurant de la signature du procès-verbal de résultat du scrutin par chaque bureau de vote électronique ([article R.211-543 du CGFP](#)).

Les membres des bureaux de vote bénéficient d'**une formation** au moins un mois avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur la solution de vote électronique retenue ([article R.211-544 du CGFP](#)).

Remarque

La collectivité ou l'établissement met en place un centre d'assistance chargé de répondre aux membres des bureaux de vote électronique, des bureaux de centralisation du vote électronique et des organisations syndicales ayant déposé une candidature, pour toute demande d'assistance dans le cadre de l'exercice de leurs missions ([article R.211-527 du CGFP](#)).

B. Le matériel de vote

Les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique (article L. 62-2 du Code électoral).

Remarque

Une irrégularité dans le suivi de la procédure n'entraînera pas l'annulation de l'élection si elle n'est pas de nature à vicier la sincérité du scrutin.

La CAA de Douai a par exemple eu l'occasion de juger que la méconnaissance du principe d'unicité du bureau de vote n'était pas de nature à entraîner l'annulation de l'élection professionnelle (CAA Douai, 23 juin 2010, n° 09DA01277)

1. Les professions de foi

La réglementation n'apporte aucune précision concernant les professions de foi.

Il appartient à chaque organisation syndicale de les fournir à l'autorité territoriale pour qu'elle puisse les inclure dans le matériel de vote et les acheminer.

L'impression et l'acheminement des professions de foi n'est, en principe, pas pris en charge par les collectivités ou les établissements publics.

En cas de mise en œuvre du vote électronique, la délibération fixant les modalités peut :

- Prévoir l'envoi, par voie électronique, par les organisations syndicales qui le souhaitent, des candidatures et, le cas échéant, des professions de foi à l'autorité organisatrice du scrutin. Cet envoi tient lieu de dépôt des professions de foi et des candidatures ([article R.211-531 du CGFP](#)).
- Autoriser l'autorité organisatrice du scrutin à mettre en ligne ou à communiquer aux électeurs sur support électronique, au moins **15 jours** avant le premier jour du scrutin, les candidatures et professions de foi ([article R.211-532 du CGFP](#)).

En cas de mise en ligne des candidatures et des professions de foi, une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique est communiquée aux électeurs dans les mêmes conditions.



Il semble résulter de l'article R. 211-533 du CGFP que, s'agissant des collectivités territoriales et leurs établissements (mentionnées à l'article L. 4), la mise en ligne ou la communication des candidatures et des professions de foi sur support électronique n'a pas vocation à se substituer à leur transmission aux électeurs sur support papier.

2. Les bulletins de vote

L'autorité territoriale fixe le modèle des bulletins de vote ([article R.211-91 du CGFP](#)).

Les bulletins de vote indiquent :

- Le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats ;

- Le cas échéant, l'appartenance de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national ;
- L'ordre de présentation des candidats.

La charge financière des bulletins de vote, leur fourniture et leur mise en place ainsi que l'acheminement des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance sont assumées par la collectivité territoriale ou l'établissement public ([article R.211-92 du CGFP](#)).

Pour l'ensemble des agents qui votent par correspondance, les bulletins de vote nécessaires sont transmis par l'autorité territoriale aux agents intéressés au plus tard le 10^{ème} jour précédent la date fixée pour l'élection ([article R.211-101 du CGFP](#)).

Remarque

Il est préconisé de commander, en amont de la date de l'élection, le nombre de bulletins et d'enveloppes nécessaires (*aussi bien pour le vote à l'urne que pour le vote par correspondance*) en tenant compte, notamment, des délais d'impression et éventuellement de mise en concurrence des différents prestataires. Ces opérations ne pourront se prévoir qu'après la fixation des modèles de bulletins et enveloppes.

3. Les enveloppes

L'autorité territoriale fixe le modèle des enveloppes ([article R.211-91 du CGFP](#)).

Le vote a lieu sous enveloppe obligatoirement d'une couleur différente de celle de la précédente élection professionnelle ([article L. 60 du Code Électoral](#)).

La charge financière des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place ainsi que l'acheminement des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance sont assumées par la collectivité territoriale ou l'établissement public ([article R.211-92 du CGFP](#)).

4. Les urnes

Une urne électorale, transparente, doit être présente par bureau de vote, qu'il soit central, principal ou secondaire. Cette urne doit être fermée à clé ([article L. 63 du Code Électoral](#)).

5. Les isoloirs

Chaque bureau de vote doit être équipé d'un isoloir pour 300 électeurs. Il conviendra de veiller à ce que les isoloirs ne soient pas placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales ([article L. 62 du Code Électoral](#)).

6. La liste d'émargement

Il s'agit d'une copie de la liste électorale établie selon les modalités précédemment décrites.

Cette liste d'émargement doit être présente dans chaque bureau de vote. Elle doit également avoir été certifiée par l'autorité territoriale. La liste électorale dans chaque bureau doit comporter l'ensemble des électeurs inscrits (*vote à l'urne et vote par correspondance*) ([article L. 62-1 du Code Électoral](#)).

7. La signature à l'encre

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre, en face de son nom, sur la liste d'émargement ([article L. 62-1 du Code Électoral](#)).

C. Les modalités de vote

Les modalités de vote diffèrent suivant le mode de scrutin retenu.

Cependant, certaines règles s'appliquent dans tous les types de vote :

- Les électeurs votent à bulletin secret, pour une liste complète sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces dispositions ([article R.211-96 du CGFP](#)).
- La distribution de documents de propagande électorale ainsi que leur diffusion sont interdites le jour du scrutin ([article R.211-95 du CGFP](#)).

1. Le vote direct (à l'urne)

Le vote doit avoir lieu en personne et au scrutin secret dans les conditions prévues par les articles L. 60 à L. 64 du Code Électoral ([article R.211-94 du CGFP](#)).

Plusieurs étapes doivent être respectées :

- **Étape n°1 :** Le jour du vote, les enveloppes doivent être mises à disposition des électeurs, dans la salle de vote. La couleur des enveloppes doit être différente de celle retenue lors de l'élection précédente.
- **Étape n°2 :** Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.
 - o Si, par suite d'un cas de force majeure, vol ou toute autre cause, les enveloppes font défaut, le Président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres enveloppes d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du code électoral. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.
- **Étape n°3 :** L'urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du Président du bureau, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.



Pour les élections professionnelles, il n'y a pas d'assesseurs. Néanmoins, il apparaît judicieux de remettre la seconde clef au secrétaire ou à un délégué de liste.

- **Étape n°4 :** L'électeur doit, à son entrée dans la salle, faire constater son identité.
- **Étape n°5 :** L'électeur doit prendre lui-même une enveloppe.
- **Étape n°6 :** Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre dans l'isoloir.

- **Étape n°7 :** Il fait ensuite constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe.

Le Président le constate sans toucher l'enveloppe et l'électeur introduit lui-même l'enveloppe dans l'urne. Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale reste déposée sur la table de vote. Elle constitue la liste d'émargement.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.

Remarque

Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix. Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : "l'électeur ne peut signer lui-même".

Au moment de l'ouverture de l'urne, après la clôture du scrutin, si le Président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

2. Le vote par correspondance

Plusieurs étapes doivent être respectées :

- **Étape n°1 :** Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'autorité territoriale aux agents intéressés au plus tard le 10^{ème} jour précédent la date fixée pour l'élection ([article R.211-101 du CGFP](#)).
- **Étape n°2 :** Chaque électeur doit mettre son bulletin sous double enveloppe.
- **Étape n°3 :** L'enveloppe intérieure (de couleur) ne doit comporter ni mention ni signe distinctif.
- **Étape n°4 :** L'enveloppe extérieure (enveloppe T) doit porter la mention :
 - « Élections au Comité Social Territorial de... » (collectivité ou établissement) ;
 - L'adresse du bureau central de vote ;
 - Les nom et prénom de l'électeur ;
 - La mention de la collectivité territoriale ou de l'établissement qui emploie l'électeur si le Comité Social Territorial est placé auprès d'un Centre de gestion ;
 - La signature de l'électeur.

L'ensemble est adressé par voie postale et doit parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

Les bulletins arrivés après cette heure limite ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.

Remarque

Il convient d'appeler l'attention des électeurs sur les délais postaux d'acheminement et sur le fait que le cachet de La Poste, attestant la date à laquelle le courrier a été posté n'est pas pris en considération. Seules la date et l'heure de réception des plis sont considérés.

3. Le vote électronique

❖ Les étapes préalables à l'ouverture du scrutin

Plusieurs étapes doivent être respectées :

- **Étape n°1 :** Les membres des bureaux de vote électronique détiennent un fragment de la clé privée de déchiffrement permettant le codage et le décodage du système de vote électronique, comme suit :
 - Au moins un fragment pour le président du bureau de vote et le secrétaire,
 - Au moins 2/3 des fragments sont attribués aux délégués et à leurs suppléants ([article R.211-545 du CGFP](#)).

Si un bureau de vote centralisateur est mis en place, ce sont les membres du bureau de vote électronique centralisateur qui détiennent les fragments de la clé privée de déchiffrement ([article R.211-546 du CGFP](#)).



Les agents techniques de l'autorité organisatrice du scrutin et, le cas échéant, du prestataire, chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique, ne peuvent pas se voir attribuer de fragments de la clé privée de déchiffrement ([article R.211-547 du CGFP](#)).

- **Étape n°2 :** Chaque électeur reçoit, par courrier postal ou électronique ou en main propre contre signature, au moins **15 jours** avant le premier jour du scrutin :
 - **Une notice** d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales,
 - **Un moyen d'authentification** lui permettant de participer au scrutin. Ce moyen d'authentification lui est transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité,
 - **Le cas échéant, un document du prestataire** de vote électronique décrivant les principales modalités permettant de garantir la sécurité et la fiabilité de la solution de vote électronique ;
 - **L'attestation** formelle établie par l'autorité organisatrice du scrutin garantissant la sécurité du système d'information ([article R.211-553 du CGFP](#)).



Le délai de 15 jours prévu ne s'applique pas à l'agent qui acquiert tardivement la qualité d'électeur ([article R.211-554 du CGFP](#)).

Remarque

La réglementation ne prévoit pas la possibilité, pour les électeurs ayant reçu communication de leur identifiant et de leur mot de passe, de demander, en cas de perte de ceux-ci, que leur soient à nouveau communiqués les éléments d'authentification nécessaires pour participer au scrutin.

Toutefois, si l'autorité en charge de l'organisation du scrutin peut, dans le but de favoriser la participation des agents au scrutin, prévoir une procédure de " réassort ", celle-ci doit être de nature à garantir le respect des principes généraux du droit électoral, notamment le secret du vote et la sincérité du scrutin (CE, 26 janvier 2021, n° 437986).

- **Étape n°3** : Le jour du scellement du système de vote électronique, le bureau de vote électronique procède à des tests du système de vote électronique sous le contrôle de l'autorité organisatrice du scrutin ([article R.211-551 du CGFP](#)).
- **Étape n°4** : Le bureau de vote électronique :
 - Procède à l'établissement et à la répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement, en vue des opérations de dépouillement ;
 - S'assure que le système de vote électronique mis en œuvre est bien celui ayant fait l'objet de l'expertise indépendante ;
 - Vérifie que l'urne électronique est vide et que la liste d'émargement et le compteur de votes sont vierges ;
 - Procède, sous le contrôle de la cellule de supervision technique, au scellement du système de vote électronique, lequel inclut la liste des candidats, la liste électorale, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin et la clé publique de chiffrement.

Le scellement du système de vote électronique consiste à apposer un cachet ou à prendre une empreinte numérique garantissant l'intégrité d'un contenu numérique et permettant de contrôler l'intégrité d'un contenu numérique en détectant toute modification ultérieure de ce contenu ([article R.211-550 du CGFP](#)).

Le scellement est effectué en présence du président du bureau de vote électronique et d'au moins deux délégués.

Lorsque le bureau de vote électronique ou le bureau de centralisation du vote électronique ne comprend qu'un seul délégué, le scellement est effectué en présence du président, du délégué ou de son suppléant ([article R.211-552 du CGFP](#)).

❖ **Le lieu et la durée du vote**

La délibération qui fixe les modalités d'organisation du vote électronique doit prévoir les heures d'ouverture et de clôture du scrutin ([article R.211-515 du CGFP](#)).

Le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout équipement informatique permettant l'accès à internet et répondant à des exigences de sécurité minimales ([article R.211-559 du CGFP](#)).

Les opérations de vote électronique par internet peuvent être réalisées sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance, pendant une période qui ne peut être inférieure à **72 heures** et qui ne peut être supérieure à **8 jours** ([article R.211-561 du CGFP](#) ; [article 3 de l'arrêté du 2 juillet 2025](#)).

L'électeur a la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les services de la collectivité ou de l'établissement concerné et accessible pendant les heures de service. La collectivité s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

Cette durée de mise à disposition des postes dédiés est identique à la période durant laquelle le vote à distance est ouvert ([article R.211-557 du CGFP](#)).

Tout électeur se trouvant en situation de handicap le plaçant dans l'impossibilité de recourir au vote électronique à distance, peut, à son initiative, se faire assister par un électeur de son choix pour utiliser l'équipement informatique dédié. La collectivité territoriale s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, à la confidentialité et au secret du vote sont respectées ([article R.211-558 du CGFP](#)).

En cas de coexistence du vote électronique et du vote à l'urne, l'ouverture du vote à l'urne n'a lieu qu'après la clôture du vote électronique.

La durée d'ouverture du vote à l'urne ne peut être inférieure à **8 heures** ([article R.211-560 du CGFP](#)).



Seuls les électeurs n'ayant pas émis de vote électronique sont admis à voter à l'urne. Le président du bureau de vote dispose, avant l'ouverture du vote à l'urne, de la liste d'émargement des électeurs ayant voté par voie électronique.

L'électeur connecté et authentifié sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de **30 minutes** après la clôture du scrutin ([article R.211-563 du CGFP](#)).

❖ **Les étapes du vote**

- **Étape n°1** : L'électeur doit se connecter au système de vote en s'identifiant par le moyen d'authentification qui lui a été transmis.
L'authentification permet au système de vote électronique de vérifier l'identité de l'électeur, de contrôler son droit à voter et de l'autoriser à voter ([article R.211-562 du CGFP](#)).
- **Étape n°2** : Une fois authentifié, les candidatures des organisations syndicales apparaissent simultanément sur l'écran de l'électeur. L'ordre d'apparition des candidatures à l'écran est fixé par tirage au sort.
- **Étape n°3 : L'électeur est invité à exprimer son vote.** Le vote exprimé est anonyme. Le vote sélectionné apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation ([article R.211-566 du CGFP](#)).
La possibilité d'un vote blanc est proposée à l'électeur sur la même page que les candidatures ([article R.211-565 du CGFP](#)).

La **validation rend définitif le vote** et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le vote exprimé est anonyme. Le bulletin de vote est chiffré par la clé publique de chiffrement et il est inséré dans l'urne électronique, où il est conservé jusqu'au dépouillement ([article R.211-567 du CGFP](#)).

- **Étape n°4** : L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un **accusé de réception** que l'électeur a la possibilité de conserver ([article R.211-568 du CGFP](#)).
En outre, l'électeur dispose de la possibilité de vérifier la prise en compte de son vote.

Remarque

La collectivité ou l'établissement met en place un centre d'assistance chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales entre l'ouverture et la fermeture de la plateforme de vote (article R.211-527 du CGFP).

❖ L'intégrité du vote

Durant la période de déroulement du scrutin, la liste d'émargement, l'urne électronique ainsi que le compteur de votes font l'objet d'un procédé garantissant leur intégrité.

Ils ne peuvent être modifiés respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin, qui émanent d'un électeur authentifié et dont l'intégrité est assurée (article R.211-569 du CGFP).

Durant la même période (article R.211-570 du CGFP) :

- Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles ;
- La liste d'émargement et le compteur des votes de chaque scrutin ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote (le cas échéant, aux membres du bureau de centralisation) à des fins de contrôle du déroulement du scrutin ;
- La liste d'émargement et le compteur des votes de tous les scrutins sont accessibles aux membres de la cellule de supervision technique à des fins de contrôle du déroulement du scrutin ;
- Aucun décompte partiel ne peut être comptabilisé.



Toute utilisation de la liste d'émargement à d'autres fins ou toute extraction de celle-ci de nature à révéler le choix d'électeurs nommément désignés de faire ou non usage de leur pouvoir de suffrage, pendant ou après la période de vote, est interdite.

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance de ce système. Elles ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération de la sécurité de la solution de vote électronique ou des données. Les bureaux de centralisation du vote électronique, les bureaux de vote électronique et la cellule de supervision technique sont immédiatement tenus informés des interventions sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention. Cette information peut s'appuyer sur un mécanisme d'alerte automatique. Le système de vote électronique conserve la trace horodatée de toute intervention (article R.211-571 du CGFP).

En cas d'altération des données résultant, par exemple d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique (ou, le cas échéant, le bureau de vote électronique centralisateur), est compétent pour (article R.211-541 du CGFP) :

- Prendre toute mesure d'information et de sauvegarde, après autorisation des représentants de l'administration qui sont membres de la cellule de supervision technique ;
- Suspendre, arrêter ou reprendre les opérations de vote électronique, après autorisation de l'autorité organisatrice du scrutin.



En pratique, il est conseillé d'informer sans délai l'autorité territoriale de toute difficulté relative au vote électronique.

VI. Les résultats de l'élection

A. Le recensement et le dépouillement des votes

1. Le recensement et le dépouillement des votes « physiques » (urne et correspondance)

❖ **Les opérations de recensement des votes**

Les votes par correspondance sont recensés par le bureau central.

Chaque bureau de vote, central et secondaire, procède au recensement du suffrage dès la clôture du scrutin (article R.211-130 du CGFP).

Remarque

Le président du Centre de gestion peut, après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, fixer par arrêté une heure de début des opérations de recensement des **votes par correspondance**, par émargement sur les listes électorales du Comité Social Territorial placé auprès de ce centre, antérieure à l'heure de clôture du scrutin le jour de ce scrutin.

Cet arrêté intervient au plus tard **le 10^{ème} jour** précédent la date du scrutin.

Un exemplaire en est adressé immédiatement à chaque délégué de liste.

En cas de pluralité des bureaux de vote, un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé dans chaque bureau par les membres du bureau.

Un exemplaire du procès-verbal est affiché, un autre exemplaire est immédiatement transmis au président du bureau central de vote.

Le bureau de vote central recense le nombre total de votants à partir des émargements portés sur la liste électorale et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste (article R.211-132 du CGFP).

Pour le recensement des **votes par correspondance**, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement (article R.211-131 du CGFP) :

- Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;
- Celles parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
- Celles qui ne comportent pas lisiblement le nom et la signature de l'agent ;
- Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent.

Hypothèse du cumul du vote « physique » et du vote électronique

Trois situations de cumuls sont possibles ([articles R.211-560, R.211-578 et R.211-579 du CGFP](#)).

1^{ère} situation : Le vote à l'urne est autorisé

L'ouverture du vote à l'urne n'a lieu qu'après la clôture du vote électronique.

Le président du bureau de vote dispose, avant cette ouverture, de la liste d'émargement des électeurs ayant voté par voie électronique.

La durée d'ouverture du vote à l'urne ne peut être inférieure à huit heures.

⇒ *Seuls les électeurs n'ayant pas émis de vote électronique sont admis à voter à l'urne.*

2^{ème} situation : Le vote par correspondance sous enveloppe est autorisé

Le recensement des votes par correspondance a lieu après la clôture du vote électronique. Sont mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant participé au vote par internet.

⇒ *Dans ce cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte et seul est pris en compte le vote électronique.*

3^{ème} situation : Le vote à l'urne et le vote par correspondance sous enveloppe sont autorisés

Le recensement des votes par correspondance a lieu après la clôture du vote électronique et du vote à l'urne. Sont mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant participé au vote électronique ou au vote à l'urne.

⇒ *Dans ce cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.*

❖ Le dépouillement des votes

Le dépouillement des bulletins est assuré par le ou les bureaux de vote. Lorsque des bureaux de vote secondaires ont été institués, ils transmettent les résultats au bureau central ([article R.211-129 du CGFP](#)).

Le vote par correspondance est dépouillé par le bureau central de vote.

Chaque bureau de vote procède au recensement et au dépouillement du suffrage dès la clôture du scrutin.

Les votes par correspondance sont dépouillés en même temps que les votes directs après qu'il ait été procédé à leur recensement.

En cas de pluralité des bureaux de vote, un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé dans chaque bureau par les membres du bureau.

Un exemplaire du procès-verbal est affiché, un autre exemplaire est immédiatement transmis au président du bureau central de vote ([article R.211-130 du CGFP](#)).

Appréciation de la validité des bulletins

Les bulletins doivent être valables.

En effet, les électeurs votent à bulletin secret :

- pour une liste complète ;
- sans radiation ni adjonction de noms ;
- et sans modification de l'ordre de présentation des candidats ([article R.211-96 du CGFP](#)).

Les bulletins établis en méconnaissance de ces dispositions sont nuls.

Outre les bulletins ne répondant pas à ces conditions, ne sont pas admis :

- les bulletins blancs
- les enveloppes sans bulletin
- les enveloppes contenant plusieurs bulletins de listes différentes
- les bulletins non insérés dans l'enveloppe intérieure de vote (directement insérés dans l'enveloppe extérieure)
- les bulletins insérés dans une enveloppe non réglementaire
- les bulletins et enveloppes dans lesquels les votants se sont fait connaître : bulletins signés, accompagnés de la carte électorale ou autre pièce nominative,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance : affectés d'une déchirure de forme caractéristique, accompagnés d'un autre document, présentant un trou d'épingle sur une lettre, portant une mention manuscrite, marqués d'une croix, de traits ou de cercles, sur lesquels le nom de certains candidats est souligné,...
- les bulletins ou enveloppes comportant des mentions injurieuses pour des candidats ou des tiers

En revanche, sont considérés comme valables :

- les bulletins portant des tâches accidentnelles,
- les bulletins dans l'enveloppe duquel se trouve aussi la profession de foi qui correspond à ce bulletin
- les enveloppes contenant plusieurs bulletins de la même liste : compté pour un suffrage

2. Le recensement et le dépouillement des votes électroniques

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, la liste d'émargement et le compteur de votes sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des composants du système de vote électronique, dans des conditions garantissant la conservation, la confidentialité et l'intégrité des données ([article R.211-572 du CGFP](#)).

La séance au cours de laquelle il est procédé au dépouillement est ouverte aux électeurs ([article R.211-573 du CGFP](#)).

La présence du président du bureau de vote ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste **attributaires de fragments de la clé privée de déchiffrement** est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le président procède à l'ouverture de l'urne électronique et à son déchiffrement afin de dépouiller les bulletins de vote.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée, **distinguant les suffrages exprimés et les votes blancs**, afin d'être porté au procès-verbal de résultat du scrutin ([article R.211-574 du CGFP](#)).

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le secrétaire du bureau de vote électronique établit **un procès-verbal de résultat du scrutin**, contresigné par le président et les délégués de liste du bureau, dans lequel sont consignées ([article R.211-576 du CGFP](#)) :

- Les constatations faites au cours des opérations de vote ;
- L'édition sécurisée du décompte des voix et l'attribution des sièges.

Le secrétaire du bureau de vote électronique ou du bureau de centralisation du vote électronique établit **un procès-verbal des opérations électorales**, contresigné par le président et les délégués du bureau, dans lequel sont consignées ([article R.211-577 du CGFP](#)) :

- Les observations des membres du bureau ;
- En cas de création d'un bureau de centralisation du vote électronique, les constatations faites au cours des opérations de vote par les membres des bureaux de vote qui lui sont rattachés ;
- Les événements survenus durant le scrutin ;
- Les interventions effectuées sur le système de vote électronique.

Le dépouillement des votes est clos par décision du président du bureau de vote électronique ([article R.211-575 du CGFP](#)). Le système de vote électronique est scellé après cette décision.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Toutefois, dans le cas où le système de vote ne produit pas la preuve mathématique de démontrer la validité du décompte des suffrages par rapport au contenu de l'urne électronique, la procédure de décompte des votes doit pouvoir être exécutée de nouveau.

La conservation des fichiers électroniques pendant 2 ans

L'autorité organisatrice du scrutin conserve de manière sécurisée, selon des modalités qu'elle détermine, pendant **un délai de 2 ans**, les fichiers supports comprenant notamment la copie des programmes sources et des programmes exécutables constituant le système de vote électronique et les matériels de vote comprenant notamment les clés publiques de chiffrement, les fichiers relatifs aux candidatures, déclarations de candidatures et professions de foi, etc... ([article R.211-580 du CGFP](#)).

Ces modalités de conservation permettent à l'autorité organisatrice du scrutin d'accéder de manière autonome à l'ensemble des éléments précités. Elles sont soumises à l'avis de l'expert indépendant et sont portées dans son rapport d'expertise.

L'utilisation des fragments de la clé privée de déchiffrement est interdite, sauf décompte des votes dans le cadre d'une procédure contentieuse ([article R.211-581 du CGFP](#)).

Lorsqu'il a été fait appel à un prestataire, celui-ci remet à l'autorité organisatrice du scrutin, à l'issue de la clôture des opérations de vote, l'ensemble des données mentionnées à l'article [R. 211-580](#) afin de permettre aux membres habilités de l'autorité organisatrice du scrutin d'accéder aux données précitées pendant toute la durée de leur conservation.

Les données personnelles des électeurs, des candidats, des délégués des organisations syndicales et des délégués de liste sont conservées de façon sécurisée pendant la durée nécessaire à la réunion des instances ayant fait l'objet du scrutin ([article R.211-583 du CGFP](#)).

Au terme de ce délai de 2 ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, la collectivité ou l'établissement public procède à la destruction des fichiers.

Seuls sont conservés :

- Les candidatures,
- Les déclarations de candidatures,
- Les professions de foi,
- Les procès-verbaux des opérations électorales et des résultats des scrutins,
- Les actes de nomination des membres des bureaux de vote électronique et des bureaux de centralisation du vote électronique,
- Les procès-verbaux de désignation de leurs membres qui ont été attributaires d'un fragment de la clé privée de déchiffrement ([article R.211-584 du CGFP](#)).

B. La comptabilisation des votes

Dès que les bureaux secondaires ont terminé les opérations de recensement et de dépouillement, le bureau de vote central réceptionne les différents procès-verbaux récapitulatifs des opérations électorales.

Le bureau central de vote ([article R.211-132 du CGFP](#)) :

- Constate le nombre total de votants,
- Détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés,
- Détermine le nombre de voix obtenues par chaque liste.
 - ⇒ *Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre ces organisations des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par elles lors du dépôt de leur liste. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations intéressées ([article R.211-134 du CGFP](#)).*
- Détermine **le quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au CST ([article R.211-133 du CGFP](#)).

$$\frac{\text{nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{nombre de représentants titulaires à élire au CST}} = \text{quotient électoral}$$

Cas particulier où une partie des sièges est pourvue par tirage au sort et non par élection faute de candidats suffisants

Le quotient électoral doit être calculé en retenant les seuls sièges devant effectivement être attribués par la voie de l'élection sans tenir compte de ceux devant être pourvus par celle du tirage au sort (CE, 16 juin 1999, n° 188266).

C. L'attribution des sièges

1. L'attribution des sièges à chacune des listes candidates

La désignation des membres titulaires du Comité Social Territorial est faite à **la représentation proportionnelle** suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste ([article R.211-135 du CGFP](#)).



*Le respect du scrutin à la proportionnelle ne s'apprécie qu'au regard des sièges de représentants **titulaires** désignés (par transposition : [CE, 30 novembre 2020, n° 438326, considérant 9](#)). La désignation à la proportionnelle n'est pas prévue pour les suppléants. Il est prévu d'attribuer à chaque liste un nombre égal de sièges à celui des titulaires sauf dans l'hypothèse d'une liste incomplète ([article R.211-136 du CGFP](#)).*

❖ L'attribution des sièges au quotient

Chaque organisation syndicale ou chaque liste de candidats a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral ([article R.211-134 du CGFP](#)).

$$\frac{\text{nombre de voix}}{\text{quotient électoral}} = \text{nombre de sièges au quotient d'une liste}$$

❖ L'attribution des sièges restants à la plus forte moyenne

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne ([article R.211-135 du CGFP](#)).

Il est ainsi calculé, pour chaque siège restant à attribuer, la moyenne que représente le rapport entre le nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par chaque liste et le nombre de sièges déjà obtenu, plus un.

$$\frac{\text{nombre total de suffrages exprimés}}{\text{nombre de sièges obtenues au quotient} + 1} = \text{nombre de sièges à la plus forte moyenne}$$

Cas particulier des listes qui ont obtenu la même moyenne

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix ([article R.211-134 du CGFP](#)).

Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du Comité Social Territorial.

Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

❖ L'attribution maximale de sièges (liste incomplète)

Il est attribué à chaque liste un nombre de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires, désignés selon l'ordre de présentation de la liste ([article R.211-136 du CGFP](#)).

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats.

Les sièges éventuellement restants ne sont attribués à aucune liste.



Les prescriptions du Code Général de la Fonction Publique impliquent qu'il y ait autant de représentants du personnel suppléants que de titulaires au sein de l'instance. Toutefois, elle n'implique pas qu'une organisation syndicale obtienne un nombre de suppléants strictement égal au nombre de titulaires, parce que le décret laisse aux organisations syndicales la possibilité de présenter des listes incomplètes.

Exemple d'attribution des sièges

Le CST est composé de 12 membres - 6 représentants titulaires doivent être élus

- Nombre d'agents inscrits : 950
- Nombre de bulletins valablement exprimés : 600

Le nombre de voix par liste :

- Liste A : 370
- Liste B : 80
- Liste C : 150

1 - Calcul du quotient électoral :

$$\text{Quotient électoral} = 600 \text{ votes} / 6 \text{ sièges} = 100$$

2 - Attribution des sièges au quotient :

Liste A	$370 / 100 = 3,7$	La liste A obtient 3 sièges
Liste B	$80 / 100 = 0,8$	La liste B obtient 0 siège
Liste C	$150 / 100 = 1,5$	La liste C obtient 1 siège

4 sièges ont été attribués au quotient. Il reste 2 sièges à attribuer à la plus forte moyenne.

3 - Attribution des sièges restants à la plus forte moyenne :

5^{ème} siège	Liste A	$370 / (3+1) = 92.5$	soit 1 siège
	Liste B	$80 / (0+1) = 80$	soit 0 siège
	Liste C	$150 / (1+1) = 75$	soit 0 siège

Le 5^{ème} siège est attribué à la liste A.

6^{ème} siège	Liste A	$370 / (4+1) = 74$	soit 0 siège
	Liste B	$80 / (0+1) = 80$	soit 1 siège
	Liste C	$150 / (1+1) = 75$	soit 0 siège

Le 6^{ème} siège est attribué à la liste B.

Nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste :

- Liste A = 4 sièges
- Liste B = 1 siège
- Liste C = 1 siège

❖ La désignation des représentants du personnel

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste ([article R.211-135 du CGFP](#)).

Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires et dans l'ordre de présentation de la liste ([article R.211-136 du CGFP](#)).

2. L'attribution des sièges par tirage au sort

Dans l'hypothèse où une partie ou la totalité des sièges n'a pu être pourvue par voie d'élection (*en cas de carence de listes de candidats ou faute de candidats en nombre suffisant...*), le CST est complété par **tirage au sort** parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité ([article R.211-137 du CGFP](#)).

Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins **8 jours** à l'avance par affichage dans les locaux administratifs.

Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.

Tout électeur au CST peut également assister à ce tirage au sort.

Si les agents désignés par tirage au sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants des collectivités ou des établissements dont relèvent ces agents.



Le représentant du CST désigné à la suite de tirage au sort ne peut pas se présenter aux prochaines élections professionnelles sans étiquette syndicale ; la réglementation interdisant de se présenter en dehors d'une liste portée par une organisation syndicale.

D. La proclamation des résultats

Dès que les bureaux secondaires ont terminé les opérations de recensement et de dépouillement, le bureau de vote central réceptionne les différents procès-verbaux récapitulatifs des opérations électorales.

Le bureau central de vote établit **un procès-verbal** récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales après avoir procédé au récolement des opérations de chaque bureau et procède immédiatement à la proclamation des résultats ([article R.211-138 du CGFP](#)).

Le procès-verbal mentionne notamment:

- Le nombre de votants ;
- Le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- Le nombre de votes nuls ;
- Le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence ;

Lorsqu'une liste a été présentée par un syndicat qui est affilié à une union de syndicats de fonctionnaires, le procès-verbal précise en outre l'organisation syndicale nationale à laquelle se rattache ce syndicat.

En cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, le procès-verbal précise également la base de répartition des suffrages exprimés.

E. La publicité des résultats

Un exemplaire du procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales est immédiatement adressé ([article R.211-139 du CGFP](#)):

- au préfet du département,
- aux délégués de liste.

En outre, le Centre de Gestion informe du résultat de l'élection des collectivités territoriales et établissements affiliés au centre et comptant moins de 50 agents.

Chaque collectivité territoriale ou établissement assure la publicité des résultats.

Par la suite, le préfet communique dans les meilleurs délais **un tableau récapitulatif départemental** mentionnant notamment le nombre d'électeurs inscrits, de votants, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chaque liste aux organes départementaux des organisations syndicales qui lui en ont fait la demande par écrit ([article R.211-140 du CGFP](#)).

VII. La contestation des résultats

1. La contestation de la recevabilité des candidatures

L'[article R. 211-585 du CGFP](#) prévoit que les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées aux élections professionnelles sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les **3 jours** qui suivent la date limite du dépôt des candidatures.

Le tribunal administratif statue dans les **15 jours** qui suivent le dépôt de la requête.

L'appel n'est pas suspensif.

2. Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) pour la contestation des opérations électorales

Avant d'être contestées, le cas échéant, devant la juridiction administrative, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de **5 jours francs** à compter de la proclamation des résultats, devant l'autorité organisatrice du scrutin ([article R.211-586 du CGFP](#)).

L'autorité statue dans les **48 heures** par une décision motivée ([article R. 211-587 du CGFP](#)).

Une copie est adressée au préfet ([article R. 211-588 du CGFP](#)).
